



Département de Vaucluse
Le Maire,

ARRETÉ AUTORISANT LA FUTURE ASSOCIATION « NOUVELLE BASTIDONNE AUTHENTIQUE » A DOMICILIER SON SIEGE SOCIAL DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE AU 7 RUE DES FERRAGES

Le Maire de la commune de LA BASTIDONNE (Vaucluse),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2144-3,

VU la demande présentée par la future association « Nouvelle Bastidonne Authentique », en vue de se domicilier dans les locaux de la mairie au 7 Rue des Ferrages ;

Considérant qu'une association loi 1901 peut déterminer son siège social dans une mairie.

ARRETE

ART. 1 : La future association « Nouvelle Bastidonne Authentique » dont l'objet est « La défense et la protection de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie sur le territoire de La Bastidonne (84) ou aux environs si cela a un impact sur le territoire de cette commune et ses alentours », est autorisée à domicilier son siège social dans les locaux de la mairie au 7 rue des Ferrages ;

ART. 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ;

ART 2 : Monsieur le Maire est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne le 25 août 2022

Michel PARTAGE
Maire de La Bastidonne

Le Maire,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

